



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-128

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2023-06-08-00001 - RN88-La création de la bretelle de la gineste phase 3?? (3 pages)

Page 3

DREAL Occitanie /

12-2023-06-05-00006 - Arrêté interdépartemental n° DREAL OCC 2023 s 05 6 portant dérogation aux interdictions de capture , prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles (10 pages)

Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-06-05-00005 - Portant renouvellement à l'agrément du Docteur Francis PILLANT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs. (2 pages)

Page 18

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-06-07-00002 - APMD_Carrière Galibert_Prades d'Aubrac.odt (3 pages)

Page 21

12-2023-06-07-00003 - AP_Prol_MD_CCOA.odt (3 pages)

Page 25

12-2023-06-07-00004 - Arrêté du 07 juin 2023 abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 concernant la société CENTRALE??EOLIENNE DU PUECH pour le parc éolien qu elle exploite sur le territoire de la commune de??Castelnau-Pégayrols (2 pages)

Page 29

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-06-05-00004 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES (3 pages)

Page 32

12-2023-06-05-00003 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par le Cercle des Nageurs Villefranchois (CNV) (3 pages)

Page 36

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2023-06-08-00001

RN88-La création de la bretelle de la gineste
phase 3



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-06-08

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA
CRÉATION DE LA BRETELLE DE LA GINESTE – PHASE 3**

RN 88

**Fermeture la nuit du 12 au 13 juin
et limitation à 30 km/h sur la RN88 du Pr 49+330 au PR 49+375 du 13 juin au 29
septembre 2023**

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU L'approbation du DESC 2023-47 « Bretelle de la Gineste – Phase 3 » en date du 06/06/2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ainsi que des différents intervenants et pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN88.

ARRÊTE

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :
www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

1/3

Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne les travaux de création de la bretelle de la Gineste et notamment pour l'aménagement de la RN88 côté droit dans le sens des PR croissant,

- une fermeture de la RN88 du giratoire de Saint-Félix (PR 48+628) à l'échangeur de Saint Cloud (PR50+000) dans les 2 sens de circulation durant la nuit du :
du 12 au 13 juin de 20h00 à 06h00
- une limitation de vitesse à 30km/h du PR 49+330 au PR 49+515 :
du 13 juin au 29 septembre 2023

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Lors de la nuit de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 840 (avenue de la Gineste), avenue de Bourran, avenue de St-Pierre et retour sur la RN 88 à l'échangeur de Saint Cloud dans les 2 sens de circulation. La vitesse sera limitée à 50km/h du PR 50+800 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Cloud dans le sens Albi vers Rodez.

En cas d'intempéries ou de forces majeures, la fermeture sera réalisée les nuits suivantes dans les mêmes conditions de circulation.

La circulation sera rétablie suivant les contraintes ci-dessous:

- Sens Rodez vers Toulouse :

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR 48+850 au PR 49+330 puis à 30km/h du PR 49+330 au PR 49+450.

La circulation sera basculée sur la déviation provisoire du PR 48+960 au PR 49+350.

- Sens Toulouse vers Rodez:

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR 49+500 au PR 49+450, à 30km/h du PR 49+450 au PR 48+920.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

– Signalisation :

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par le CEI de Laissac pour la nuit de fermeture et par l'entreprise.

– Propreté des lieux :

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

Article 4 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 5 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

2/3

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Laissac, SIR) ;
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aveyron,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,**

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et par délégation,

Le Chef de District

PI / L'Adjoint au Chef de District

DREAL Occitanie

12-2023-06-05-00006

Arrêté interdépartemental n° DREAL OCC 2023 s
05 6 portant dérogation aux interdictions de
capture , prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la
mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algrogavarii*
L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
La Rainette ibérique, *Hyla molleri*
La Rainette verte, *Hyla arborea*
Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*
La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*
La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1 - Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique « SALA »

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

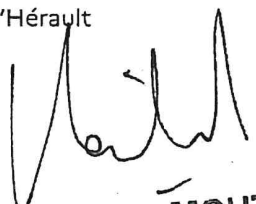

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 05 JUIN 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p>  <p>HUGUES MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le - 5 JUIN 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,</p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p>  <p>Patrick BERG</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Préfecture Aveyron

12-2023-06-05-00005

Portant renouvellement à l'agrément du Docteur Francis PILLANT, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 05 juin 2023

Objet : Renouvellement d'agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le docteur Francis PILLANT, en date du 21 mars 2023, à l'effet du renouvellement d'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile en commission médicale départementale primaire.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le docteur Francis PILLANT est agréé dans le département de l'Aveyron pour participer aux travaux de la commission médicale départementale primaire et en son cabinet libéral, pour procéder, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'agrément octroyé au docteur Francis PILLANT est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le docteur Francis PILLANT s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

Article 4 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite susvisée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-07-00002

APMD_Carrière Galibert_Prades d'Aubrac.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° _____ du 7 juin 2023
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société **SARL GALIBERT ET FILS**, dont le siège social est situé
route d'Alayrac 12500 ESPALION
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière
exploitée sur la commune de Prades d'Aubrac

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-093-7 délivré le 2 avril 2004 à la SARL GALIBERT ET FILS pour l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES au lieu-dit suivant : « *Puech de Condamines* » concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 demandant à l'exploitant de respecter :

- les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 sous un délai de quatre mois ;
- les dispositions relatives à la hauteur maximale des fronts de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 et les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sous un délai de six mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel en date du 31/05/2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que les non-conformités de l'inspection du 8 avril 2022 à savoir :

- Une installation de stockage de sable non valorisable issus du traitement des matériaux de la carrière est située en dehors du périmètre autorisé

- La hauteur du front en partie Sud-Est dépasse par endroits la hauteur de 14 mètres

- Les bords des excavations en partie Sud-Est sont situés à une distance inférieure à 10m du périmètre autorisé;

ne pouvaient être levés ;

Considérant que l'exploitant a remis en date du 28 novembre 2022 et 31 janvier 2023 des dossiers de porter-à-connaissance pour régulariser sa situation ;

Considérant que l'exploitant sollicite un report de ses échéances édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022 ;

Considérant que ces nouvelles échéances sont fixées en fonction des études supplémentaires à fournir dans le cadre des porter-à-connaissance pour régularisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 – Les échéances de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 sont prolongées jusqu' :

- au **3 août 2023** pour respecter les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 ;

- au **3 octobre 2023** pour respecter les dispositions relatives à la hauteur des fronts de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 ;

- au **3 octobre 2023** pour respecter les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le maire de la commune de Prades d'Aubrac,
- Monsieur le maire de la commune de Castelnau de Mandailles,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Rodez, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-07-00003

AP_Prol_MD_CCOA.odt



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral n°

du 7 juin 2023

**de prolongation de la mise en demeure prise à l'encontre de la Communauté de Communes
Ouest-Aveyron de respecter les prescriptions applicables aux activités de collecte de
déchets dangereux et non dangereux des rubriques n°2710-1 et 2710-2**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-342 du 8 décembre 2006 autorisant la C.C. Ouest-Aveyron (ex C.C. du Villefranchois) à exploiter une déchetterie Z.I. Les Gravasses à Villefranche-de-Rouergue ;
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 14611, délivré le 4 février 2013 au titre des nouvelles rubriques 2710-1a (régime autorisé pour la collecte des déchets dangereux) et 2710-2b (régime enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2022 pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 1er, qui dispose :
« La Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron (ex C.C. du Villefranchois), exploitant une déchetterie sise Z.I. Les Gravasses à Villefranche-de-Rouergue, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, dans un délai de trois mois (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté. »
- Vu** le courriel de relance adressé à l'exploitant par l'Inspection des installations classées le 18 avril 2023 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant datée du 15 mai 2023 par laquelle l'exploitant sollicite une prolongation de la mise en demeure notifiée par l'arrêté susvisé ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron ne dispose toujours pas sur sa déchetterie de Villefranche de Rouergue d'une zone de stockage et/ou de rétention telle que définie par l'article 29-IV de l'arrêté ministériel de prescription générales 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 ;

Considérant que dans sa lettre du 15 mai 2023, l'exploitant confirme avoir engagé les procédures de la commande publique en vue de réaliser les travaux qui permettront de disposer à terme sur la déchetterie sus-nommée d'une zone de rétention réglementaire des eaux polluées ;

Considérant que face à cette situation il convient de prolonger le délai initial accordé pour la mise en conformité des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Prolongation de mise en demeure

Le délai de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2022 mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, qui dispose que « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* », est prolongé jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai indiqué, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Villefranche de Rouergue pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la Communauté de Communes de l'Ouest-Aveyron.

Une copie sera adressée au maire de Villefranche de Rouergue.

A Rodez, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-07-00004

Arrêté du 07 juin 2023 abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 concernant la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 07 juin 2023

abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 concernant la société **CENTRALE EOLIENNE DU PUECH** pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **Castelnau-Pégayrols**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la société VENTURA puis transféré partiellement à la société Centrale Éolienne du Puech ;
- VU** le récépissé n° 14 444 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Col de Poulzinières » sur la commune de Castelnau-Pégayrols et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-06-01-00017 du 1^{er} juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/2

- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH de respecter les prescriptions des articles R.541-45 et R. 541-43 du code de l'environnement ainsi que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnau-Pégayrols ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 4 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 susvisés sont respectées ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-07-00001 du 7 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021 mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnau-Pégayrols, sont abrogés.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH. Une copie sera adressée au maire de Castelnau-Pégayrols.

Fait à Rodez, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-05-00004

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats
reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE
MILLAU GRANDS CAUSSES



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU le l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté n°12-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 du Préfet de l'Aveyron portant agrément pour les formations aux premiers secours le Comité Départemental FFSS Aveyron ;

VU les procès-verbaux des 23 avril, 28 mai et 4 juin 2023, d'évaluation de formation et d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, communiqués par le Comité Départemental FFSS Aveyron ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le jury constitué en application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, s'est réuni le 23 avril, le 28 mai et le 4 juin 2023 pour procéder aux délibérations.

Article 2 : Sont déclarés reçus à l'examen initial organisé par l'association AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES affiliée au Comité Départemental 12 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS12), les candidats suivants :

NOM	PRENOM
ADALID	Célian
ANGLES	Sasha
BAUX	Alexandre
BLANC	Clara
BENGOA	Rafael
BOUSTOULER	Maxime
DELMAS	Lolita
ESPERCE	Manon
FABRE	Romain
FOLCH	Rafaël
GUITARD	Emilien
JEANJEAN	Audric
LACOMBE	Erwan
LAURENS	Alex
LAURIAC	Maxime
LECOINTRE LAFOUREST	Louis-Marie
LE FESSANT	Garlonn
MESSAL	Marion
MILLET	Marie
MOUYSSSET	Louis
MURET	Maël
NORMANDIN	Gaël
PAILHOUS	Tyfenn
PARGUEL	Alan
PEREZ	Arthur
PILLONE	Sandro
PY	Noémie
SUBIRATS	Romain
VAN LENT	Saghi
WALLEZ	Dorian

Article 3 : Est déclarée reçue à l'examen de contrôle organisé par l'association AQUA GRIMPE MILLAU GRANDS CAUSSES affiliée au Comité Départemental 12 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS12), la candidate suivant :

NOM	PRENOM
BENEZECH	Emeline

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Préfecture Aveyron

12-2023-06-05-00003

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats
reçus aux examens organisés par le Cercle des
Nageurs Villefranchois (CNV)



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - Liste des candidats reçus aux examens organisés par le Cercle des Nageurs Villefranchois (CNV)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU le l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté n°12-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 du Préfet de l'Aveyron portant agrément pour les formations aux premiers secours le Cercle des Nageurs Villefranchois ;

VU les procès-verbaux des 29 avril et 27 mai 2023, d'évaluation de formation et d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, communiqués par le Cercle des Nageurs Villefranchois ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le jury constitué en application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, s'est réuni le 29 avril et le 27 mai 2023 pour procéder aux délibérations.

Article 2 : Sont déclarés reçus à l'examen initial organisé par l'association du Cercle des Nageurs Villefranchois. affiliée au Centre Départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et des Sports (FNMNS), les candidats suivants :

NOM	PRENOM
BRIANCON	Anna
DOS SANTOS	Maéva
GARIBAL	Florent
GRIMAL	Lola
PEREN	Edgar
VENON	Lila
VIVES	Enzo

Article 3 : Sont déclarés reçus à l'examen de contrôle organisé par l'association du Cercle des Nageurs Villefranchois. affiliée au Centre Départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et des Sports (FNMNS), les candidats suivants :

NOM	PRENOM
BOUSQUET	Constance
FERRIE	Gabriel
MAILLEBUAU	Solène

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.